

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 132/25 - II - CIV

Audience publique du huit octobre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00521 du rôle

Composition:

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Françoise WAGENER, premier conseiller,
Anne STIWER, greffier assumé.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à D-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg, des 22 et 23 mai 2024,

comparant par Maître Claude BLESER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) **Maître PERSONNE2.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

- 2) la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimés aux fins du prédit exploit KOVELTER des 22 et 23 mai 2024,

comparant par Maître Emmanuelle RUDLOFF, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

- 3) la société européenne **SOCIETE2.)**, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce belge sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

- 4) la société anonyme **SOCIETE3.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimées aux fins du prédit exploit KOVELTER des 22 et 23 mai 2024,

comparant par la société anonyme SCHILTZ & SCHILTZ S.A., inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Franz SCHILTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

LA COUR D'APPEL :

Par jugement du 7 mars 2024, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant contradictoirement, a

- mis la société anonyme SOCIETE4.) S.A. hors de cause,
- rejeté le moyen tiré du libellé obscur de l'acte d'assignation des 1^{er} et 2 décembre 2021,
- dit la demande en indemnisation de PERSONNE1.) telle que dirigée à l'encontre de Maître PERSONNE2.), de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l., de la société européenne SOCIETE2.) et de la société anonyme SOCIETE3.) S.A., non fondée,
- partant, en a débouté,

- dit la demande en obtention d'une indemnité de procédure de PERSONNE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, non fondée,
- partant, en a débouté,
- condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens des instances inscrites sous les numéros TAL-2021-10195 et TAL-2022-04844 du rôle, avec distraction, pour la part qui la concerne, au profit de la société anonyme SCHILTZ & SCHILTZ S.A., étude d'avocats constituée, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

De ce jugement, PERSONNE1.) a relevé appel par exploit d'huissier de justice des 22 et 23 mai 2024.

Par courriel du 22 août 2025, Maître BLESER a demandé la radiation de l'affaire « *sous réserve que les héritiers de feu Maître PERSONNE2.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) confirment qu'ils n'entendent pas reprendre ladite instance* ». Cette demande a été réitérée par courriel du 18 septembre 2025.

Par courriel du 2 septembre, Maître Henry DE RON, pris en sa qualité d'administrateur provisoire de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a informé la Cour d'appel que la société précitée ne s'oppose pas à la radiation de l'affaire.

Les autres parties intimées n'ayant pas pris position par rapport à la demande en radiation de l'affaire, il y a lieu d'admettre qu'elles ne s'y opposent pas.

Il y a partant lieu d'y faire droit.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

ordonne la radiation de l'affaire,

laisse les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de PERSONNE1.).

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle SCHWEITZER, président de chambre, en présence du greffier assumé Anne STIWER.

